|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-20)Genève, 1er-9 mars 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | Addendum 3 auDocument 40-F |
|  | **31 janvier 2022** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| États Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionaledes communications (RCC) |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 67 |
|  |
|  |

Proposition

Il est proposé d'apporter des modifications et des adjonctions à certaines sections de la Résolution 67, comme indiqué ci-après.

MOD RCC/40A3/1

RÉSOLUTION 67 (Rév. Genève, 2022)

Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016; Genève, 2022)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Genève, 2022),

reconnaissant

*a)* la Résolution 154 de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, en vertu de laquelle des instructions sont données au Conseil de l'UIT et au Secrétariat général sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues et dans laquelle la Conférence prend note avec satisfaction et se félicite des travaux du Comité mixte de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT) concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les six langues officielles de l'Union;

*b)* la Résolution 1386 intitulée "Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie" (CCT de l'UIT), qui est composé du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T), fonctionnant conformément aux Résolutions pertinentes de l'Assemblée des radiocommunications (AR) et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que de représentants du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), et travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat;

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions);

*d)* la Résolution 1 de l'AMNT relative au Règlement intérieur de l'UIT-T,

considérant

*a)* qu'en vertu de la Résolution 154, le Conseil est chargé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de cette Résolution;

*b)* qu'il est important de fournir, sur les pages web de l'UIT-T, des informations dans toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*c)* qu'il est difficile de parvenir à un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études de l'UIT sont concernées,

notant

*a)* que le SCV a été institué, conformément à la Résolution 67 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la création d'un SCV;

*b)* que le SCV de l'UIT-T fait partie du CCT mixte de l'UIT, conformément à la Résolution 1386 adoptée par le Conseil à sa session de 2017,

décide

1 que la coordination des travaux relatifs au vocabulaire au sein de l'UIT-T sera assurée par le CCT de l'UIT, composé de spécialistes maîtrisant les différentes langues officielles, de personnes désignées par les administrations intéressées et d'autres participants aux travaux de l'UIT, qui travaillera en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et les éditeurs du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

2 que les Commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat, doivent poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

3 que les travaux sur le vocabulaire de normalisation à l'UIT‑T seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles proposée par le Secrétariat général, et que ces travaux seront assurés par le CCT de l'UIT;

4 que, lorsqu'elles proposent des termes et définitions, les Commissions d'études de l'UIT-T appliqueront les lignes directrices données dans l'Annexe B du guide de rédaction des Recommandations UIT‑T;

5que, lorsque plusieurs Commissions d'études de l'UIT-T définissent le même terme ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T;

6 que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les Commissions d'études de l'UIT-T tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

7 que le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) devra recueillir tous les nouveaux termes et définitions, qui sont proposés par les Commissions d'études de l'UIT-T en concertation avec le SCV, et les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

8 que le Président et les six Vice-Présidents du SCV de l'UIT-T, qui représentent chacun une des langues officielles, devront être désignés par l'AMNT;

9 que le mandat du SCV de l'UIT-T est reproduit dans l'Annexe 1,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de faire traduire toutes les Recommandations approuvées au titre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) dans toutes les langues officielles de l'Union;

2 de faire traduire tous les rapports du GCNT et des commissions d'études dans toutes les langues officielles de l'Union;

3 de faire traduire toutes les Recommandations UIT-T de la série A (méthodes de travail de l'UIT-T) dans toutes les langues officielles de l'Union;

4 de faire traduire toutes les lignes directrices de l'UIT-T concernant les droits de propriété intellectuelle;

5 de faire traduire les documents relatifs au mandat et aux méthodes de travail des groupes de conseillers placés sous l'égide du Directeur du TSB;

6 d'indiquer dans la Circulaire par laquelle l'approbation d'une Recommandation est annoncée si cette Recommandation sera traduite;

7 de maintenir la pratique consistant à faire traduire les Recommandations UIT-T approuvées selon la variante de la procédure d'approbation (AAP), à hauteur de 2 000 pages maximum, dans les limites des ressources financières de l'Union;

8 de suivre la qualité des traductions et les dépenses associées;

9 de porter la présente Résolution à l'attention des Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de développement des télécommunications;

10 de continuer d'étudier toutes les options possibles pour assurer la fourniture de services d'interprétation et de traduction des documents de l'UIT disponibles, afin de promouvoir l'utilisation de toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité durant les réunions officielles de l'UIT-T, en particulier les réunions des commissions d'études,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

1 d'envisager la meilleure méthode pour décider quelles Recommandations approuvées au titre de la procédure AAP seront traduites, compte tenu des décisions du Conseil;

2 de continuer d'examiner l'utilisation des six langues de l'Union sur un pied d'égalité dans les publications et sur les sites de l'UIT-T.

Annexe
(de la Résolution 67 (Rév. Genève, 2022))

Mandat du Comité de normalisation pour le Vocabulaire

**1** Représenter les intérêts de l'UIT-T au sein du Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT).

**2** Organiser, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, des consultations sur les termes et définitions pour les travaux sur le vocabulaire à l'UIT‑T dans les six langues, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications), l'éditeur du TSB pour la langue anglaise ainsi que les rapporteurs pour le vocabulaire des commissions d'études concernées et rechercher une harmonisation entre toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T en ce qui concerne les termes et définitions.

**3** Assurer une liaison, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, avec d'autres organisations menant des travaux sur le vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'ISO/CEI, afin d'éliminer les termes et définitions faisant double emploi.

**4** Informer le GCNT au moins une fois par an de ses activités et rendre compte de ses résultats à la prochaine AMNT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_